

ou l'autre des parties contractantes ou par des personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, de matières, équipement et autres éléments nécessaires aux travaux de recherches, de développement et de production concernant l'énergie atomique au Canada ou dans la Communauté.

## Article IX

1. La Communauté et le gouvernement du Canada prennent chacun l'engagement que les matières ou équipements obtenus en vertu du présent accord ainsi que les matières brutes ou matières nucléaires spéciales provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus, seront utilisés à seule fin de promouvoir et de développer les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et non à des fins militaires; et qu'à cet effet aucune matière ni aucun équipement obtenus en vertu du présent accord, non plus qu'aucune matière brute ni matière nucléaire spéciale provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus ne seront transférés à des personnes non autorisées ou en dehors de son contrôle, sauf autorisation écrite préalable du gouvernement du Canada ou de la Communauté, respectivement.

2. La poursuite de la coopération envisagée dans le présent accord dépendra de l'application, aux fins du paragraphe 1 du présent article et à la satisfaction des deux parties, du système de contrôle créé par la Communauté en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ainsi que des mesures prises par le gouvernement du Canada en vue de rendre compte de l'utilisation des matières ou équipement.

3. Des consultations et des visites mutuelles auront lieu entre les parties contractantes pour donner à l'une et à l'autre l'assurance que le système de contrôle de la Communauté et les mesures prises par le gouvernement du Canada en vue de rendre compte de l'utilisation des matières et équipement sont satisfaisants et efficaces aux fins du présent accord. Pour la mise en œuvre de ces systèmes, les parties contractantes sont disposées à procéder à des consultations et à des échanges d'expérience avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'établir un système qui soit raisonnablement compatible avec celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Reconnaisant l'importance de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Communauté et le gouvernement du Canada se consulteront de temps à autre en vue de déterminer s'il existe, en matière de contrôle, des domaines dans lesquels il pourrait être demandé à cette Agence d'apporter une assistance technique.

## Article X

1. Sauf dispositions contraires, l'application ou l'utilisation de toute information (y compris les plans, dessins et spécifications), ainsi que de toutes matières, tout équipement et tous dispositifs matériels échangés ou transférés entre les parties contractantes en vertu du présent accord, se fera sous la responsabilité de la partie contractante bénéficiaire, l'autre partie contractante n'étant nullement garante de l'exactitude ou de l'intégralité de ces informations, ni de la mesure dans laquelle ces informations, matières, équipement ou dispositifs matériels conviennent à telle ou telle utilisation ou application particulière.